



**EUROPEAN COMMISSION**  
DELEGATION OF THE EUROPEAN COMMISSION FOR THE PACIFIC

HEAD OF DELEGATION

0307

Suva, 13 MAR 2008  
FCS/BK /ls D(2008)

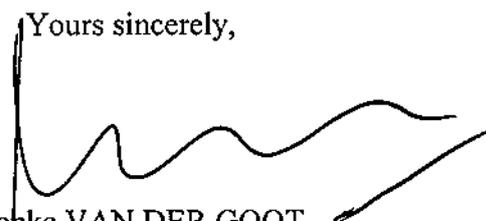
**NOTE FOR THE ATTENTION OF MR. Y. HORALA**  
**HEAD OF OFFICE - NEW CALEDONIA**

**Subject: 09.PTF.REG.08 (SCIFISH-OCT)**  
**CONTRIUTION AGREEMENT - CPS**

Ref: Your e-mail of 26 February 2008

Please find here enclosed two duly signed originals of the subject contribution agreement.

Yours sincerely,



Wiepke VAN DER GOOT  
Head of Delegation

Enclosures: 2 originals (Contribution Agreement - CPS)



## **CONVENTION DE CONTRIBUTION**

**entre**

**L'ORDONNATEUR REGIONAL  
LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE**

**ET**

**LE SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMUNNAUTE DU  
PACIFIQUE**

**Appui scientifique à la gestion des pêches océaniques  
dans l'océan Pacifique central et occidental (SCIFISH)  
9.ACP.RPA.013 & 9.PTO.REG.008**

# CONVENTION DE CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE SIGNEE AVEC UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

**Numéro d'identification : RPA/001/06REV**

Entre

Le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, Ordonnateur Régional FED, ayant son siège à BPM2, 98849 Nouméa Cedex, Nouvelle Calédonie (« l'Administration contractante »)

d'une part,

et

Le Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique (CPS), ayant son siège à BPD5, 98848 Nouméa Cedex, Nouvelle Calédonie (« l'Organisation »)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## Conditions Particulières

### Article 1 - Objet

- 1(1) La présente Convention a pour objet l'octroi par l'Administration contractante d'une contribution en vue de la mise en œuvre du volet PTOM de l'action intitulée: *Appui scientifique à la gestion des pêches océaniques dans l'océan Pacifique central et occidental (SCIFISH)* (« l'Action ») comme décrit à l'annexe I.
- 1(2) La contribution est octroyée à l'Organisation aux conditions stipulées dans la présente Convention, constituée des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et de leurs annexes.
- 1(3) L'Organisation accepte la contribution et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre l'Action sous sa responsabilité.
- 1(4) L'Action n'est pas une Action financée en gestion conjointe au sens de la présente Convention.
- 1(5) L'Action n'est pas une Action financée conjointement par plusieurs donateurs au sens de la présente Convention.

### Article 2 – Entrée en vigueur et période de mise en œuvre

- 2(1) Suite à la signature des deux Parties, la présente Convention entre en vigueur à la date d'endossement de la Commission Européenne.
- 2(2) La mise en œuvre de la présente Convention commence le jour suivant la date d'entrée en vigueur
- 2(3) La date limite de la mise en œuvre de la présente Convention, telle que spécifiée à l'annexe I, est le 31 décembre 2011.

### **Article 3 - Financement de l'Action**

3(1) Le coût total de l'Action éligible au financement de l'Administration contractante est estimé à 2.610.000 EUR, tel que détaillé à l'annexe III.

3(2) L'Administration contractante s'engage à financer un montant maximal de 2.565.000 EUR; le montant final étant fixé en conformité avec les articles 14 et 17 de l'annexe II.

3(3) Conformément à l'article 14.4 de l'annexe II, 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'Action établis en application des articles 14 et 17 de l'annexe II, peut être réclamé par l'Organisation au titre des coûts indirects.

### **Article 4 - Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement**

4(1) Les rapports descriptifs et financiers sont présentés à l'appui des demandes de paiement, conformément aux articles 2 et 15(1) de l'annexe II.

4(2) Le paiement s'effectuera conformément à l'article 15 de l'annexe II; l'option suivante mentionnée à l'article 15(1) étant d'application :

#### Option 2

Premier préfinancement	558.000 EUR
Montant prévisionnel des nouveaux versements de préfinancement (sous réserve des dispositions de l'annexe II)	583.500 EUR
Montant prévisionnel du paiement de solde (sous réserve des dispositions de l'annexe II)	256.500 EUR

### **Article 5 - Adresses pour communications**

Toute communication faite dans le cadre de la présente Convention doit revêtir la forme écrite, préciser le numéro et l'intitulé de l'Action et être envoyée aux adresses mentionnées ci-après.

#### Pour l'Administration contractante :

Les demandes de paiement et rapports y afférents, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire doivent être adressés à :

Ordonnateur Régional FED, Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, BPM2, 98849 Nouméa Cedex, Nouvelle Calédonie

Un exemplaire des rapports mentionnés à l'article 4(1) doit être adressé à la Délégation de la Commission européenne chargée du suivi de l'Action, aux adresses suivantes :

Chargé d'Affaires a.i., Bureau de la Commission européenne pour les PTOM français du Pacifique, BP1100 – 98845 Nouméa, Nouvelle Calédonie et

Chef de la Délégation, Délégation de la Commission européenne, Private Mailbag GPO, Suva, Fidji

#### Pour l'Organisation :

Le Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique, BPD5 98848, Nouméa Cedex, Nouvelle Calédonie

## Article 6 - Annexes

6(1) Sont annexés aux présentes Conditions Particulières et font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

Annexe I : Description de l'Action

Annexe II : Conditions Générales applicables aux conventions de contribution de la Communauté européenne signées avec des organisations internationales

Annexe III : Budget de l'Action

Annexe IV : Fiche « signalétique financier »

Annexe V : Modèle de demande de paiement

6(2) En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les premières prévalent.

Fait en quatre exemplaires en langue française, dont un remis à l'Administration contractante, un à l'Organisation et deux à la Commission Européenne.

### Pour l'Organisation

Nom M. Jimmy Rodgers

Fonction Directeur Général

Signature



Date

### Pour l'Administration contractante

Nom M. Harold Martin

Fonction Président de la Nouvelle Calédonie et Ordonnateur Régional FED

Signature



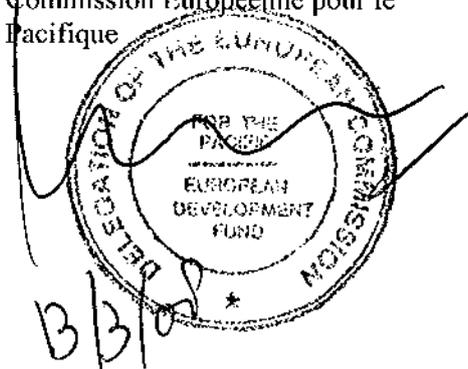
Date 22 FEV.

### Endossement pour financement par la Communauté européenne

Nom M. Wiepke van der Goot

Fonction Chef de la Délégation de la Commission Européenne pour le Pacifique

Signature



Date

B/B/08

**SIGLES ET ACRONYMES**

ACP	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
PTOM	Pays et Territoires d'outre-mer
SCIFISH	Projet de soutien scientifique à la gestion de la pêche hauturière dans le Pacifique occidental et central
CPS	Secrétariat général de la Communauté du Pacifique
CPPOC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central

## **DESCRIPTION DE L'ACTION**

### **Résumé**

Compte tenu des objectifs d'atténuation de la pauvreté dans la région et des critères de développement durable, le développement de la pêche en Océanie nécessite un renforcement de toutes les institutions régionales qui y participent.

Les objectifs généraux et le but du projet s'inscrivent dans le droit fil de cette stratégie régionale. Les mesures prises dans le cadre du projet, amélioreront l'information scientifique relative aux ressources marines hauturières et à leur écosystème. Le projet contribuera à rendre la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental plus efficace (CPPOC), en apportant un soutien direct aux activités scientifiques de la Commission et en aidant les pays ACP du Pacifique et les pays et Territoires d'outre-mer (PTOM) français du Pacifique à honorer leurs obligations en matière de collecte et de communication de données halieutiques et d'informations biologiques pertinentes. La collecte et l'analyse des données scientifiques, les conseils d'ordre scientifique et les activités de renforcement de capacités seront assurés en continu dans le cadre du projet, jusqu'à ce que la Commission soit pleinement opérationnelle et en mesure d'assumer en majeure partie la responsabilité financière de ces activités. Le projet permettra aussi de renforcer les capacités régionales et nationales en matière de suivi, de contrôle et de surveillance de la pêche thonière pratiquée dans la région, afin d'éliminer les pratiques illicites, non réglementées et non déclarées. Les principales dispositions que doit prendre la région pour contribuer à la mise en œuvre de cette stratégie sont les suivantes :

- Ratification de la Convention relative à la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central.
- Conclusion des négociations menées en vue de la création d'une Commission chargée de la mise en œuvre de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central.
- Promotion des principes énoncés dans le Code de conduite international pour une pêche responsable, édicté par la FAO.

La présente Convention de subvention ne couvrira que la mise en œuvre de la composante PTOM du projet, dont le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est désigné Ordonnateur régional.

### **Intervention**

#### **Objectif général**

Le projet a pour objectif général la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques hauturières de l'océan Pacifique occidental et central.

#### **But du projet**

Le but du projet est d'étayer, par des données scientifiques, les décisions prises par la Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental et par les pays ACP et les PTOM du Pacifique en matière de gestion des ressources halieutiques hauturières à l'échelon régional et national ou territorial.

## Résultats attendus

Les résultats escomptés, qui permettront d'atteindre le but du projet, sont un meilleur suivi des ressources halieutiques hauturières dans les pays ACP du Pacifique et les PTOM du Pacifique et dans la zone d'application de la Convention gérée par la CPPCO, des évaluations plus précises de l'état des stocks de poissons pélagiques et des effets de la pêche sur ces stocks, ainsi qu'une meilleure connaissance de l'écosystème pélagique où évoluent les stocks de poissons de haute mer, notamment de l'incidence de la pêche sur l'écosystème.

## Activités

### *Résultat escompté 1 : Meilleur suivi des ressources halieutiques hauturières*

- cours de formation dispensés aux observateurs scientifiques et échantillonneurs au port dans les pays ACP et dans les PTOM du Pacifique dans le cadre d'ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux ;
- stages en détachement au siège de la CPS, à l'intention des agents nationaux de suivi de la pêche ;
- soutien opérationnel (fourniture de matériel, formulaires de données, financement de missions d'observation et d'opérations d'échantillonnage au port), dans le cadre de programmes régionaux et nationaux d'observation scientifique et d'échantillonnage au port ;
- contrôle de la qualité des données fournies par les observateurs scientifiques et les échantillonneurs au port, au moyen de contrôles de données, d'examen des activités d'échantillonnage sur site et de retour d'informations par les observateurs ;
- étude pilote destinée à tester les techniques de détection par satellite des pratiques de pêche illicites, non réglementées et non déclarées.

### *Résultat escompté 2 : Évaluations plus précises de l'état des stocks de poissons*

- vastes campagnes de marquage, classique et électronique, études biologiques associées des thonidés évoluant dans la zone visée par la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique occidental et central, y compris des thonidés tropicaux (bonite, thon jaune et thon obèse) et du germon du sud ;
- analyse des données de marquage, des données biologiques et halieutiques, afin de mieux comprendre la dynamique des populations, le comportement et la biologie des stocks de poissons pélagiques ;
- incorporation des données de marquage et/ou des résultats des analyses connexes à des modèles, afin d'évaluer l'état des stocks de poissons pélagiques ciblés et les impacts de la pêche.

### *Résultat escompté 3 : Meilleure connaissance de l'écosystème pélagique*

- mise au point et amélioration des modèles de l'écosystème pélagique où évoluent les stocks de poissons pélagiques ciblés par les pêcheries thonières régionales;
- utilisation de ces modèles pour dispenser des conseils scientifiques sur les aspects de la gestion halieutique touchant l'écosystème, notamment : i) les effets de la variabilité de l'environnement sur les stocks de poissons pélagiques et les pêcheries, ii) les effets de la pêche sur l'écosystème pélagique et iii) les avantages potentiels et l'efficacité de mesures précises de gestion de l'écosystème, par exemple l'aménagement d'aires marines protégées.

C'est sur les résultats scientifiques du projet que s'appuieront les décisions prises à l'avenir concernant la gestion de stocks de thonidés et des stocks associés dans la zone visée par la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique occidental et central. L'état de deux stocks importants (thon jaune et thon obèse) étant précaire à l'heure actuelle, les bénéfices économiques retirés à long terme de cette pêcherie dépendront probablement de ce genre de décisions et de la qualité des informations scientifiques, recueillies au cours des cinq à dix prochaines années, qui les auront inspirés. Un moyen d'évaluer les retombées économiques de SCIFISH consiste donc à examiner l'importance économique de la pêcherie proprement dite pour les pays ACP du Pacifique et les PTOM français du Pacifique. Le présent projet fournit un service très important à la région et à la gestion de ses ressources en thonidés.

### **Mise en œuvre du projet**

Un spécialiste de l'océanographie halieutique, un spécialiste de la biologie du germon et deux coordonnateurs territoriaux seront recrutés pour les besoins du projet. Il s'agira de postes permanents pour toute la durée du projet. En outre, on fera appel à des prestataires de services contractuels à l'appui de la modélisation de l'écosystème et des activités de suivi, contrôle et surveillance. La Section concernée de la CPS assurera le soutien administratif. D'autres agents de la CPS assureront le soutien technique.

Les coordonnateurs territoriaux (avec l'aide d'autres agents de la CPS) et les prestataires de services contractuels de suivi, contrôle et surveillance conduiront les activités décrites plus haut au chapitre Résultats escomptés 1 (suivi des ressources et formation). Le spécialiste de la biologie du germon et le spécialiste de l'océanographie halieutique (avec l'aide d'autres agents de la CPS) conduiront les activités décrites au chapitre Résultats escomptés 2 (marquage et études biologiques des thonidés). Le spécialiste de l'océanographie halieutique et les prestataires de services contractuels en modélisation de l'écosystème conduiront les activités décrites au chapitre Résultats escomptés 3 (modélisation de l'écosystème).

### **Organisation et procédures de mise en œuvre**

Le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'Ordonnateur régional, fera office « d'Administration contractante » pour la composante PTOM. Le Secrétaire général du Forum, en qualité d'Ordonnateur régional, sera l'Administration contractante de la composante ACP du projet.

Un Comité directeur du projet sera formé et chargé de fixer l'orientation et le calendrier du projet et de l'approuver. Les Directeurs des pêches des pays et Territoires participants (ou leurs représentants délégués) seront membres du Comité directeur et se réuniront, au moins une fois par an ou selon que de besoin, dans l'un des pays et Territoires participants ou au siège de la CPS, à Nouméa. La Commission européenne et les Ordonnateurs régionaux assisteront aux sessions en tant qu'observateurs. La CPS fera office de secrétariat du Comité directeur du projet.

## Plan de financement

L'enveloppe totale allouée au projet par l'Union européenne s'élève à 6 610 000 € - 4 000 000 € (pays ACP) et 2 610 000 € (PTOM) – budget estimé pour une période de quatre ans, et couvrant les frais d'assistance technique, d'équipement, de fonctionnement et d'administration. La présente Convention de subvention ne concerne que la composante PTOM du projet.

	<b>Ligne budgétaire</b>	<b>(€) ACP</b>	<b>(€) PTOM</b>
1	Convention de subvention	3 947 000	2 565 000
2	Évaluation	33 000	30 000
3	Vérification des comptes	20 000	15 000
	<b>Total</b>	<b>4 000 000</b>	<b>2 610 000</b>

### **Évaluation et vérification des comptes**

*L'évaluation et la vérification des comptes seront effectuées conformément aux règles et règlements en vigueur de la CPS. Conformément à son règlement financier, la Commission européenne pourra procéder à des vérifications – compris sur place – des actions qu'elle finance.*

Une réserve pour l'évaluation et la vérification des comptes est inscrite au budget. Les contrats de vérification et d'évaluation, ainsi que des contrats-cadres, sont toujours conclus par la Commission, qui agit pour et au nom des pays bénéficiaires.

Un examen à mi-parcours et une évaluation finale du projet seront effectués par une équipe d'experts indépendants. Il est également prévu une vérification générale, le cas échéant. Des commissaires aux comptes indépendants vérifieront l'ensemble de la comptabilité du projet. Des rapports semestriels et un rapport financier seront établis.

## ANNEXE II

### Conditions Générales applicables aux conventions de contribution de la Communauté européenne signées avec des organisations internationales

#### Dispositions générales et administratives

Article 1 – Obligations générales .....	2
Article 2 – Obligations d'information et présentation des rapports descriptifs et financiers .....	3
Article 3 – Responsabilité.....	5
Article 4 – Conflit d'intérêts .....	5
Article 5 – Confidentialité .....	5
Article 6 – Visibilité .....	5
Article 7 – Propriété et utilisation des résultats de l'Action et des équipements .....	6
Article 8 – Évaluation de l'Action .....	6
Article 9 – Modification de la Convention .....	7
Article 10 – Sous-traitance et passation de marchés.....	7
Article 11 – Période de mise en œuvre de la Convention, suspension et force majeure .....	8
Article 12 – Résiliation de la Convention.....	9
Article 13 – Règlement des différends .....	10

#### Dispositions financières

Article 14 – Coûts éligibles .....	11
Article 15 – Paiements.....	12
Article 16 – Comptabilité et contrôle technique et financier.....	14
Article 17 – Montant final du financement de l'Administration contractante .....	15
Article 18 – Recouvrement.....	15

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

### Article 1 – Obligations générales

- 1.1. L'Organisation assure la mise en œuvre de l'Action en conformité avec la Description de l'Action qui figure à l'annexe I, et veille à atteindre les objectifs qui y sont fixés. L'Organisation rend compte de l'évolution des indicateurs de performance fixés dans la Description de l'Action.
- 1.2. L'Organisation exécute l'Action avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné et en conformité avec la présente Convention.

L'Organisation fait tout ce qui est en son pouvoir pour mobiliser la totalité des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la complète réalisation de l'Action, telles que spécifiées dans la Description de l'Action.

- 1.3. L'Organisation agit soit par ses propres moyens soit en partenariat avec une ou plusieurs organisations mentionnées dans la Description de l'Action. Elle peut aussi sous-traiter des parties de l'Action, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Convention.

Les partenaires participent à la mise en œuvre de l'Action, et les coûts qu'ils encourent sont éligibles sous les mêmes conditions que ceux encourus par l'Organisation.

L'Organisation assume l'entière responsabilité de la coordination et de l'exécution de l'ensemble des activités sous-traitées. L'Administration contractante ne reconnaît aucun lien contractuel entre elle et le ou les partenaires de l'Organisation ni entre elle et un contractant.

- 1.4. L'Organisation s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 14, 16 et 17 de la présente Convention soient également applicables à ses partenaires et contractants.
- 1.5. L'Organisation prend les mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre activité illégale dans la gestion de l'Action. Tous les cas, suspectés ou avérés, d'irrégularité, de fraude et de corruption liés à cette Convention, ainsi que les mesures prises par l'Organisation à ce propos doivent être signalés à l'Administration contractante sans délai.

Le cas échéant, l'Organisation résilie le contrat avec les partenaires, les contractants ou les mandataires engagés dans un comportement frauduleux ou des pratiques de corruption en relation avec cette action ou toute autre action mise en œuvre par l'Organisation et financée par la Communauté européenne ou par l'Administration contractante, et prendra toutes les mesures raisonnables pour recouvrer les fonds payés indûment.

- 1.6. Sans préjudice des articles 1.3 et 10, la Convention et les paiements qui en découlent ne peuvent être cédés à un tiers de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable par écrit de l'Administration contractante.
- 1.7. Les dispositions des présentes Conditions Générales relatives aux «Actions financées en gestion conjointe» peuvent s'appliquer lorsque l'une des situations suivantes est réunie :

- la réalisation de l'Action impose une mise en commun des ressources de plusieurs donateurs sans que l'affectation de la contribution de chaque donateur à chaque type de dépense soit raisonnablement possible ou opportune (ci-après «Actions financées conjointement par plusieurs donateurs»). Lorsque le financement final de l'Action n'est pas connu au moment de la signature de la Convention, l'article 3(2) des Conditions Particulières ne fait pas apparaître le pourcentage du coût total éligible estimé que l'Administration contractante s'engage à financer, ou

- la Commission européenne et l'Organisation ont conclu un accord-cadre dans une perspective de long-terme, ou
- la Commission européenne et l'Organisation ont conjointement élaboré la faisabilité et défini l'exécution de l'Action.

1.8. Lorsque la Communauté européenne n'est pas l'Administration contractante, elle n'est pas Partie à la présente Convention, qui ne lui confère que les droits et obligations explicitement mentionnés. Elle endosse néanmoins la Convention pour assurer le financement de la contribution de l'Administration contractante par le budget des Communautés européennes<sup>1</sup>, et les dispositions de la présente Convention en matière de visibilité s'appliquent en conséquence.

## **Article 2 – Obligations d'information et présentation des rapports descriptifs et financiers**

2.1. L'Organisation fournit à l'Administration contractante toutes les informations relatives à la mise en œuvre de l'Action. A cet effet, l'Organisation fournit, avant la signature de cette Convention, un programme de travail pour la première phase de mise en œuvre, comme précisé dans la Description de l'Action. L'Organisation établit également des rapports d'avancement ainsi qu'un rapport final. Ces rapports sont constitués d'une partie descriptive et d'une partie financière. Les rapports descriptifs et financiers couvrent la totalité de l'Action, que l'Action soit financée intégralement ou partiellement par l'Administration contractante.

2.2. L'Administration contractante peut demander à tout moment des informations complémentaires, en justifiant sa requête. Ces informations sont fournies dans un délai de 30 jours à compter de la demande.

2.3. L'Organisation transmet à l'Administration contractante des rapports d'avancement selon les modalités indiquées ci-après. Chaque rapport donne un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre de l'Action pendant la période sur laquelle il porte.

Il est structuré de façon à permettre une comparaison entre le ou les objectifs, les moyens envisagés ou mis en œuvre (notamment l'ensemble des dépenses effectivement encourues par l'Organisation), les résultats prévus et ceux obtenus et les éléments du budget de l'Action. Le degré de détail dans chaque rapport devrait correspondre à celui de la Description et du Budget de l'Action.

2.4. Le rapport descriptif doit se rapporter directement à la présente Convention et contenir au minimum les éléments suivants :

- Résumé et contexte de l'Action ;
- Activités réalisées au cours de la période de référence (directement liées à la description de l'Action et aux activités prévues dans la présente Convention) ;
- Difficultés rencontrées et mesures prises pour surmonter les problèmes ;
- Modifications apportées à la mise en œuvre ;
- Réalisations/résultats obtenus en utilisant les indicateurs prévus dans la présente Convention ;
- Programme de travail pour la période suivante contenant une définition des objectifs et des indicateurs de performance correspondants. Si le rapport est transmis après la fin de la période couverte par le programme de travail précédent, un nouveau programme de travail, même provisoire, doit toujours être établi avant cette date.

2.5. Le rapport final comporte les éléments susmentionnés (à l'exception de celui figurant au dernier tiret) couvrant la totalité de la période de mise en œuvre de la présente Convention, des

---

<sup>1</sup> Dans le cas d'une contribution financée sur le Fonds européen de développement, les mentions d'un financement communautaire doivent être comprises comme se référant à un financement du Fonds européen de développement.

informations sur les mesures prises pour assurer la visibilité du financement de l'Union européenne, un relevé détaillé des transferts d'actifs mentionnés à l'article 7.3, le cas échéant, ainsi qu'un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'Action et des paiements reçus.

2.6. Les rapports sont rédigés dans la langue de la Convention. Ils sont remis aux échéances suivantes :

Si les paiements s'effectuent selon l'option 1 visée à l'article 15.1 :

- un rapport d'avancement est soumis à l'Administration contractante à la fin de chaque période de douze mois, lorsque la période de mise en œuvre de cette Convention est plus longue;
- un rapport final est transmis à l'Administration contractante au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre de la présente Convention définie à l'article 2 des Conditions Particulières;

Si les paiements s'effectuent selon l'option 2 visée à l'article 15.1 :

- un rapport d'avancement accompagne chaque demande de nouveau versement de préfinancement ;
- le rapport final est transmis à l'Administration contractante au plus tard six mois après la fin de la période de mise en œuvre de la présente Convention définie à l'article 2 des Conditions Particulières.

2.7. Les rapports sont présentés en euros et peuvent être établis à partir d'états financiers libellés dans d'autres monnaies conformément aux exigences législatives propres à l'Organisation. Le cas échéant, les dépenses réelles sont converties en euros en utilisant le taux de change auquel la contribution de l'Administration contractante a été inscrite dans les comptes de l'Organisation, sauf disposition contraire à l'article 4(3) des Conditions Particulières.

2.8. Toute obligation supplémentaire en matière de rapports sera mentionnée dans les Conditions Particulières.

2.9. Si à la date prévue par l'article 2.6 pour la présentation du rapport final, l'Organisation ne s'est pas acquittée de cette obligation et n'a pas fourni une explication écrite acceptable et suffisante sur les raisons qui l'en ont empêché, l'Administration contractante peut refuser de verser les montants restant à payer et procéder au recouvrement de tout montant indûment versé.

En outre, lorsque, à la fin de chaque période de 12 mois après la date visée à l'article 2(2) des Conditions Particulières, l'Organisation n'a pas présenté un rapport d'avancement et, lorsque applicable, une demande de paiement, il en signale les raisons à l'Administration contractante et indique brièvement l'état d'avancement de l'Action. Si l'Organisation ne s'acquitte pas de cette obligation, l'Administration contractante peut résilier la Convention en conformité avec l'article 12.2, premier tiret, refuser de verser les montants restant à payer et procéder au recouvrement de tout montant indûment versé.

2.10. Outre les rapports susmentionnés, l'Organisation veillera à ce que les rapports d'avancement, rapports de situation, publications, communiqués de presse et mises au point relatifs à la présente Convention soient communiqués à l'Administration contractante aussitôt qu'ils sont publiés.

L'Organisation et l'Administration contractante ("les Parties") s'efforcent en outre de promouvoir une étroite collaboration et un échange d'informations au sujet de l'Action. L'Organisation invite la Commission européenne à participer à tout comité de donateurs mis en place dans le cadre d'actions financées conjointement par plusieurs donateurs.

2.11. Dans tous les cas, l'Organisation informe immédiatement l'Administration contractante de toute situation qui pourrait entraver ou retarder la mise en œuvre de l'Action.

### **Article 3 – Responsabilité**

- 3.1. L'Organisation assume seule la responsabilité de toute obligation légale qui lui incombe.
- 3.2. L'Administration contractante ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Organisation lors de la mise en œuvre de l'Action ou en conséquence de l'Action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation des rémunérations n'est admise pour ces motifs par l'Administration contractante.
- 3.3. Sous réserve du régime des privilèges et immunités de l'Organisation, celle-ci est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci, en rapport avec ou en conséquence de l'Action. L'Organisation dégage l'Administration contractante de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par elle-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge, ou d'une violation des droits des tiers.

### **Article 4 – Conflit d'intérêts**

L'Organisation s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et fait connaître à l'Administration contractante, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre de la présente Convention est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre personne.

### **Article 5 – Confidentialité**

Sous réserve de l'article 16, l'Administration contractante et l'Organisation s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en rapport direct avec la Convention et dûment classé comme confidentiel, au moins jusqu'au terme d'une période de 5 ans après la date d'achèvement spécifiée à l'article 12.5. Lorsque la Commission européenne n'est pas l'Administration contractante, elle a néanmoins accès à tous les documents communiqués à celle-ci, dont elle assure la même confidentialité.

### **Article 6 – Visibilité**

- 6.1. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, l'Organisation prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement d'une action par l'Union européenne. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires d'une Action, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications doivent mentionner le fait que l'Action a été réalisée « avec la participation financière de l'Union européenne » et faire apparaître l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur un fond bleu) de façon appropriée.

Il est entendu que l'emblème de l'Organisation peut figurer normalement de manière visible sur ses équipements et véhicules de même que toute indication mentionnant que ces équipements ou véhicules lui appartiennent. Lorsque des équipements ou des véhicules et du matériel important ont été achetés grâce aux fonds octroyés par la Communauté européenne, l'Organisation est tenue de l'indiquer clairement sur ces véhicules, ces équipements et ce matériel important, notamment en y faisant figurer l'emblème européen (douze étoiles jaunes sur un fond bleu), à condition que de telles actions n'aient pas pour effet de menacer les privilèges et immunités de l'Organisation ou la sécurité de son personnel.

- 6.2. La taille et la disposition de la mention du financement et de l'emblème de l'Union européenne doivent être choisis de façon à en assurer dûment la visibilité tout en veillant à ne pas créer de

confusion quant au fait que l'Action relève des activités de l'Organisation, que les équipements et le matériel lui appartiennent et que ses privilèges et immunités s'y appliquent.

- 6.3. Toutes les publications de l'Organisation relatives à des Actions ayant bénéficié d'un financement de la Communauté européenne, quels que soient la forme et le support utilisés, y compris l'Internet, doivent contenir la clause de non responsabilité suivante ou une mention analogue: « Le présent document a été réalisé avec la participation financière de l'Union européenne. Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne. »
- 6.4. Si les équipements achetés grâce à une contribution financière de la Communauté européenne ne sont pas transférés aux partenaires locaux de l'Organisation ou au bénéficiaire final de l'Action au terme de la période de mise en œuvre de la présente Convention, les exigences en matière de visibilité applicables à ces équipements (notamment l'affichage de l'emblème européen) restent en vigueur entre la fin de la période de mise en œuvre de la présente Convention et la date d'achèvement de l'Action dans son ensemble, si cette dernière a une durée plus importante.
- 6.5. Les mentions relatives aux contributions de la Communauté européenne doivent indiquer le montant de ces contributions en euros, entre parenthèses si nécessaire. La présente disposition ne s'applique pas aux publications et rapports de l'Organisation établis en vertu de ses propres exigences législatives et conformément à ces dernières.
- 6.6. L'Organisation accepte que l'Administration contractante et la Commission européenne (lorsqu'elle n'est pas l'Administration contractante) publient, sous toute forme et tout support, y compris sur leurs sites Internet, son nom et son adresse, l'objet et le montant de la contribution, ainsi que, le cas échéant, le pourcentage du cofinancement accordé.
- À la demande dûment motivée de l'Organisation, la Commission européenne peut accepter de renoncer à cette publicité si la communication des informations susmentionnées risque de porter atteinte à la sécurité de l'Organisation ou de porter préjudice à ses intérêts.

## Article 7 – Propriété et utilisation des résultats de l'Action et des équipements

- 7.1. La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'Action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus à l'Organisation, éventuellement en association avec des tiers à moins que l'Organisation en décide autrement.
- 7.2. Par dérogation aux stipulations de l'article 7.1 et sous réserve de l'article 5, l'Organisation octroie à l'Administration contractante (et à la Commission européenne quand cette dernière n'est pas l'Administration contractante) le droit d'utiliser gratuitement et comme elle le juge bon tous documents, sous quelque forme que ce soit, dérivés de l'Action, dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.
- 7.3. Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, les équipements, véhicules et matériel financés par l'Administration contractante sont, au plus tard à la fin de la mise en œuvre de l'Action, transférés aux autorités ou partenaires locaux de l'Organisation (à l'exception des contractants commerciaux) ou aux bénéficiaires finaux de l'Action. Les preuves documentaires de ces transferts de propriété sont conservées pour vérification avec les documents mentionnés à l'article 16.3.

## Article 8 – Évaluation de l'Action

- 8.1. Des représentants de la Commission européenne sont invités à participer aux principales missions de suivi et aux missions d'évaluation relatives à la mise en œuvre de l'Action. Les conclusions de ces missions sont communiquées à la Commission européenne.
- 8.2. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute mission d'évaluation que la Commission européenne souhaiterait effectuer en tant que donateur. Les missions d'évaluation des représentants de la Commission européenne doivent être planifiées et réalisées dans un esprit de collaboration

entre le personnel de l'Organisation et les représentants de la Commission européenne, en gardant à l'esprit l'engagement pris par les Parties d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente de la présente Convention. Ces missions doivent être planifiées à l'avance et les questions de procédure doivent être réglées conjointement par la Commission européenne et l'Organisation avant leur réalisation. À l'issue d'une mission, un projet de rapport sera soumis pour observations à l'Organisation avant publication du rapport final.

## **Article 9 – Modification de la Convention**

- 9.1. Toute modification de la Convention, y compris de ses annexes, doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.

Lorsque la demande de modification émane de l'Organisation, celle-ci doit l'adresser à l'Administration contractante un mois avant la date à laquelle la modification doit prendre effet, sauf dans des cas particuliers dûment justifiés par l'Organisation et acceptés par l'Administration contractante. Toute demande de prorogation de la période de mise en œuvre de la présente Convention doit être dûment justifiée et présentée au plus tard un mois avant la fin de cette période.

- 9.2. Lorsqu'une modification apportée à la Description ou au Budget de l'Action n'affecte pas le but essentiel de l'Action et que son incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, y compris l'annulation ou l'introduction d'un poste, ou à un transfert entre rubriques du budget impliquant une variation (le cas échéant, cumulée) inférieure ou égale à 15 % du montant initial (ou du montant modifié par un avenant antérieur) par rapport à chaque rubrique concernée de coûts éligibles, l'Organisation peut amender le budget et doit en informer l'Administration contractante par écrit. Les rubriques « frais administratifs » et « provision pour imprévus » ne peuvent être modifiées de la sorte.

Les changements d'adresses font également l'objet d'une simple notification par écrit à l'Administration contractante, de même que les changements de compte bancaire. Les changements de compte bancaire doivent être précisés dans la demande de paiement au moyen de la fiche « signalétique financier » jointe comme annexe IV.

## **Article 10 – Sous-traitance**

- 10.1. Lorsque des parties de l'Action sont sous-traitées, les modalités de la sous-traitance, en particulier les principes d'attribution de marchés et d'octroi de subventions, sont précisées dans la Description de l'Action. Lorsque ces informations ne sont pas indiquées dans la Description de l'Action, l'Organisation les présente à l'Administration contractante dès qu'elles sont disponibles. L'Organisation informe l'Administration contractante le plus tôt possible de son intention de modifier ces modalités. L'Organisation fournit des informations détaillées concernant les modalités de la sous-traitance dans le rapport final.

- 10.2. Sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les Parties, toute passation de marché de fournitures, de travaux, de services ou d'octroi de subventions par l'Organisation et ses partenaires dans le cadre de l'Action est réalisée conformément aux règles et procédures applicables adoptées par l'Organisation.

Cette disposition s'applique pour autant que les règles et procédures de l'Organisation soient conformes aux normes internationalement reconnues, dans le respect des principes de transparence, de proportionnalité, de bonne gestion financière, d'égalité de traitement et de non-discrimination et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Sans préjudice des procédures et exceptions appliquées par l'Organisation, les subventions octroyées par l'Organisation et financées par la contribution de l'Administration contractante doivent respecter les principes suivants:

- ne peuvent pas être cumulées, octroyées rétroactivement ou avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à un profit pour le bénéficiaire d'une subvention.

- doivent s'inscrire dans le cadre d'un cofinancement, excepté dans des situations d'aide humanitaire et de crise, de protection de la santé et des droits fondamentaux des individus, lorsque les bénéficiaires des subventions sont des pays tiers ou des organisations internationales et lorsque il est dans l'intérêt de la Commission européenne d'être le seul donateur.

- 10.3. Lorsque les dispositions réglementaires applicables de la Communauté européenne le permettent, l'origine des fournitures et la nationalité des organisations, sociétés et experts sélectionnés pour réaliser des activités de l'Action sont déterminées conformément aux règles applicables de l'Organisation. Dans tous les cas, les fournitures, organisations, sociétés et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de la Communauté européenne sont éligibles.

Dans tous les autres cas, les partenaires, les contractants, les experts et les fournitures dont le coût est financé par la contribution de l'Administration contractante, doivent être originaires de la Communauté européenne ou du/des pays éligible(s) au programme au titre duquel l'Action est financée. Toute dérogation aux règles d'origine et de nationalité définies ci-dessus est subordonnée aux dispositions pertinentes des dispositions réglementaires applicables de la Communauté européenne.

- 10.4. L'Organisation adopte des mesures raisonnables, conformément à ses propres procédures, afin d'assurer que les soumissionnaires et les candidats potentiels et les bénéficiaires de subventions sont exclus de participation à une procédure de passation ou d'attribution de marchés ou d'octroi de subventions si :

- elles sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

- elles ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

- elles ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

- elles se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

- elles se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

- 10.5. En vertu des règles applicables relatives à la confidentialité, à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel, l'Organisation fournit à l'Administration contractante, sur une base annuelle, une liste de noms des contractants et bénéficiaires des subventions financés par l'Administration contractante (y inclus en version électronique tel que par internet), à moins qu'une telle publication ex-post soit garantie par l'Organisation elle-même.

- 10.6. En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, les coûts correspondants ne seront pas éligibles au financement de l'Administration contractante.

## **Article 11 – Période de mise en œuvre de la Convention, suspension et force majeure**

- 11.1. La période de mise en œuvre de la présente Convention est définie à l'article 2 des Conditions Particulières indépendamment de la date de début de l'Action et de sa période de mise en œuvre.

- 11.2. L'Organisation peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action si les circonstances (principalement de force majeure) rendent cette mise en œuvre trop difficile ou dangereuse. Elle en informe sans délai l'Administration contractante, en incluant toutes les précisions nécessaires. La présente Convention peut être résiliée conformément à l'article 12.1. En l'absence de résiliation, l'Organisation s'efforce de limiter la période de suspension et peut reprendre la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies et en informe l'Administration contractante.
- 11.3. L'Administration contractante peut demander à l'Organisation de suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action si les circonstances (principalement de force majeure) rendent cette mise en œuvre impossible ou trop difficile ou dangereuse. La présente Convention peut être résiliée conformément à l'article 12.1. En l'absence de résiliation, l'Organisation s'efforce de limiter la période de suspension et reprend la mise en œuvre dès que les conditions en sont réunies, après avoir obtenu l'accord écrit de l'Administration contractante.
- 11.4. La période de mise en œuvre de la présente Convention est automatiquement prorogée d'une durée équivalente à celle de la suspension. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute modification de la Convention qui pourrait être nécessaire pour adapter l'Action aux nouvelles conditions de mise en œuvre.
- 11.5. On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des Parties et non imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses partenaires, contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des Parties d'exécuter l'une de ses obligations découlant de la présente Convention et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie défaillante. Une Partie ne sera pas considérée comme ayant manqué à ses obligations découlant de la présente Convention si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Sans préjudice des articles 11.2 et 11.3 ci-dessus, la Partie invoquant un cas de force majeure en avertit sans délai l'autre Partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, et prend toutes les mesures pour minimiser les dommages possibles.

## **Article 12 – Résiliation de la Convention**

- 12.1. Si à un quelconque moment, une Partie pense que les objectifs de la présente Convention ne peuvent plus être réalisés de façon effective ou appropriée, elle consulte l'autre Partie. À défaut d'accord sur une solution, chaque Partie peut résilier la Convention moyennant un préavis écrit de deux mois. Dans un tel cas, l'Organisation n'a droit qu'à la partie de la contribution correspondant à l'exécution partielle de l'Action, ainsi qu'au remboursement des engagements qu'elle a contractés pour les besoins de la mise en œuvre de l'Action et auxquels, pour des motifs juridiques, elle ne peut raisonnablement pas mettre fin.
- 12.2. Dès lors que l'Organisation :
- n'exécute pas une des obligations qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas justifiée et que l'Organisation, mise en demeure par lettre de respecter ses obligations, ne s'est toujours pas acquittée de celles-ci ou n'a pas fourni d'explication valable à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette lettre ;
  - ne respecte pas les dispositions des articles 1.5, 1.6 ou 4 ;
  - fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la contribution prévue dans la Convention ou fournit des rapports non conformes à la réalité ;
  - commet des irrégularités financières ou une faute grave en matière professionnelle ;
  - connaît une modification juridique, financière, technique ou organisationnelle susceptible d'affecter la présente Convention de façon substantielle ou de remettre en question la décision d'attribution ;

L'Administration contractante engage des discussions avec l'Organisation et, à défaut de solution appropriée trouvée dans le mois qui suit, peut résilier la présente Convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part. Dans un tel cas, l'Administration contractante peut exiger le remboursement total ou partiel de tout montant indûment versé, après avoir mis l'Organisation en mesure de présenter ses observations.

- 12.3. Préalablement ou alternativement à la résiliation de la Convention prévue à l'article 12.2, l'Administration contractante peut suspendre les paiements ou (à titre exceptionnel) l'éligibilité des dépenses, à titre conservatoire et en informant immédiatement l'Organisation.
- 12.4. La présente Convention est automatiquement résiliée si elle n'a donné lieu à aucun paiement par l'Administration contractante (y compris le préfinancement) dans les trois ans suivant sa signature.
- 12.5. Les obligations de paiement de la Communauté européenne au titre de la présente Convention cessent à la "date d'achèvement", qui intervient 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre définie à l'article 2 des Conditions Particulières, sauf en cas de résiliation antérieure conformément au présent article 12.

L'Administration contractante notifie à l'Organisation tout report de la date d'achèvement. L'Administration contractante reporte la date d'achèvement, afin d'être capable de remplir ses obligations de paiement, dans tous les cas où l'Organisation a soumis la demande de paiement conformément aux dispositions contractuelles ou, en cas de litige, jusqu'à l'achèvement de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 13.

### **Article 13 – Règlement des différends**

- 13.1. Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend ou réclamation découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation. En cas d'échec du règlement à l'amiable, l'une ou l'autre Partie peut soumettre le différend à un arbitrage, conformément au Règlement facultatif de la Cour Permanente d'Arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention.
- 13.2. La langue de la procédure arbitrale sera le français. L'autorité de nomination sera le Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage, à la demande écrite de l'une ou l'autre Partie. L'arbitrage est définitif et obligatoire pour toutes les Parties.
- 13.3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une dérogation aux privilèges et immunités accordés à l'une ou l'autre des Parties à la présente Convention par ses statuts ou par le droit international.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 14 – Coûts éligibles

14.1. Sont considérés comme coûts directs éligibles au titre de la présente Convention, les coûts répondant aux critères suivants :

- être nécessaires pour la mise en œuvre de l'Action, être spécifiquement prévus dans la présente Convention et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
- avoir été effectivement encourus au cours de la période de mise en œuvre de l'Action telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières, quel que soit le moment auquel les fonds correspondants ont été effectivement déboursés par l'Organisation ;
- être enregistrés dans la comptabilité de l'Organisation ou de ses partenaires, être identifiables, être attestés par des pièces justificatives originales (le cas échéant sous forme électronique) et être contrôlables en vertu des dispositions de l'article 16.4.

14.2. Sous réserve du paragraphe précédent et sans préjudice de l'article 10.4, peuvent être éligibles notamment les coûts directs suivants de l'Organisation ou de ses partenaires pour la mise en oeuvre :

- les coûts du personnel affecté à l'Action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts entrant dans la rémunération (y compris sous la forme de provisions). Les coûts de personnel supportés au siège qu'il est possible d'identifier comme découlant directement de l'Action peuvent être inclus. Les salaires et coûts ne doivent pas excéder ceux normalement supportés par l'Organisation ou les partenaires ;
- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'Action, pour autant qu'ils n'excèdent pas ceux normalement supportés par l'Organisation ou les partenaires ;
- les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) imputables à l'Action ;
- les coûts d'achat de biens et de services (transport, stockage et distribution, location de matériel, etc.) qui sont directement imputables à l'Action ;
- coûts découlant directement de/liés à l'acceptation ou à la distribution d'apports en nature ;
- coûts de matériels consommables et de fournitures directement imputables à l'Action ;
- dépenses de sous-traitance directement imputables à l'Action ;
- le pourcentage de coûts des bureaux extérieurs qui correspond à l'activité directement imputable à l'Action ou au pourcentage financé par l'Administration contractante ; et
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la présente Convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique à l'Action, établissement de rapports spécifiques aux besoins de l'Administration contractante, traduction, reproduction, assurances, formation ciblée à l'intention des acteurs qui participent à l'Action, etc.) y compris les coûts liés aux services financiers (notamment les frais de virements bancaires).

14.3. Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- les dettes et provisions pour pertes ou dettes éventuelles ;
- les intérêts dus par l'Organisation à un tiers quelconque ;
- les coûts déjà financés sur d'autres sources ;
- les achats de terrains ou d'immeubles ;
- les pertes de change ; et
- les taxes, droits et charges (excepté lorsque l'Organisation n'est pas en mesure de les récupérer et que la réglementation applicable de la Communauté européenne autorise leur prise en charge).

- 14.4. Un pourcentage forfaitaire de coûts directs éligibles, plafonné à 7 %, peut être réclamé au titre des coûts indirects pour couvrir les coûts administratifs généraux de l'Organisation affectés à l'Action.

Sous réserve du paragraphe précédent, pour des Actions comparables et des Actions pour lesquelles il existe plus d'un donateur, le montant récupéré ne peut être supérieur ou inférieur, en pourcentage, à celui récupéré pour d'autres contributions comparables.

Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte sur une autre rubrique du budget de la présente Convention.

Des coûts indirects peuvent être facturés pour la valeur des apports en nature effectués par l'Administration contractante, y compris pour les frais connexes.

Lorsque le pourcentage appliqué conformément aux décisions des organes de direction de l'Organisation excède 7 %, l'Organisation peut récupérer le solde au titre des coûts directs éligibles, sous réserve du respect des dispositions du présent article 14 applicables aux coûts directs éligibles.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque la Convention porte sur le financement d'une Action lorsque l'Organisation bénéficie déjà d'une subvention de fonctionnement de la part de Communauté européenne au cours de la période concernée.

- 14.5. Une provision pour imprévus peut être inscrite au budget de l'Action pour couvrir toute adaptation rendue nécessaire par une modification de la situation sur le terrain. Cette provision ne peut dépasser 5 % des coûts éligibles et ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation préalable écrite (envoyée par courrier) de l'Administration contractante, obtenue sur demande dûment motivée de l'Organisation.
- 14.6. Dans le cas d'un cofinancement, les apports en nature effectués par l'Organisation ou ses partenaires ne peuvent pas être considérés comme un cofinancement ni comme des coûts éligibles. Le coût du personnel assigné à l'Action n'est pas une contribution en nature et peut être considéré comme cofinancement dans le Budget pour l'Action, quand il est payé par l'Organisation ou ses partenaires.

## **Article 15 – Paiements**

- 15.1. Les modalités de paiement sont précisées à l'article 4 des Conditions Particulières selon l'une des deux options suivantes:

Option 1: période de mise en œuvre de la Convention ne dépassant pas 12 mois ou contribution inférieure à 100 000 EUR

L'Administration contractante verse un préfinancement d'un montant représentant 80 % à 95 % du montant mentionné à l'article 3(2) des Conditions Particulières diminué des imprévus, dans les 45 jours suivant la réception de la Convention signée par les deux Parties et accompagnée d'une demande de paiement conforme au modèle joint en annexe V.

L'Administration contractante verse le solde dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport final.

Option 2: période de mise en œuvre de la Convention dépassant 12 mois et contribution égale ou supérieure à 100 000 EUR

L'Administration contractante verse un préfinancement d'un montant représentant 80 % à 95 % de la part du budget prévisionnel des 12 premiers mois de l'Action qu'elle finance (hors imprévus) dans les 45 jours suivant la réception de la Convention signée par les deux Parties et accompagnée d'une demande de paiement conforme au modèle joint en annexe V.

Chaque nouveau versement de préfinancement couvre le solde de la partie du budget prévisionnel financé par l'Administration contractante pour la période précédente (imprévus approuvés inclus) auquel s'ajoute un préfinancement d'un montant représentant 80 % à 95 % de la part du budget prévisionnel des 12 mois suivants (ou de la période restante si celle-ci est plus courte, pour le dernier versement de préfinancement) de l'Action qu'elle finance (hors imprévus), et est effectué par l'Administration contractante dans les 45 jours suivant l'approbation d'un rapport d'avancement, à condition que les dépenses réellement encourues représentent au moins 70 % du montant du paiement le précédant immédiatement (et 100 % des paiements antérieurs, le cas échéant), comme attesté par le rapport intermédiaire correspondant. Pour les besoins de cette disposition, des fonds sont encourus lorsqu'ils font l'objet d'un engagement juridique formel entre l'Organisation (ou ses partenaires) et un tiers.

L'Administration contractante verse le solde dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport final.

- 15.2. Tout rapport est réputé approuvé en l'absence de réaction de l'Administration contractante dans les 45 jours suivant sa réception accompagné d'une demande de paiement conforme au modèle joint en annexe V.

Si l'Administration contractante n'a pas l'intention d'approuver un rapport qui lui est soumis, elle adresse à l'Organisation, au cours de la première période de 45 jours, une demande dans laquelle elle explique les raisons et précise les informations complémentaires qu'il convient de lui fournir. Le délai d'approbation du rapport est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées. Si l'Administration contractante estime qu'une demande de paiement ne peut être honorée, elle adresse à l'Organisation, au cours de la deuxième période de 45 jours, une demande dans laquelle elle explique les raisons et précise les informations complémentaires qu'il convient de lui fournir. Le délai de paiement est suspendu jusqu'à l'enregistrement d'une demande de paiement dûment formulée.

Les rapports sont présentés conformément aux prescriptions de l'article 2.

L'approbation d'un rapport n'emporte reconnaissance ni de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

- 15.3. À l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 15.1, l'Organisation peut, au plus tard deux mois après la réception du paiement tardif, demander à bénéficier d'un intérêt au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le premier jour du mois pendant lequel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi.

L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre le jour suivant la date d'expiration du délai de paiement et le jour du paiement. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.

L'intérêt n'est pas considéré comme une recette pour la détermination du montant final du financement communautaire au sens de l'article 17. La suspension de paiement par l'Administration contractante ne peut être considérée comme un retard de paiement.

- 15.4. Le préfinancement mentionné à l'article 15.1 ci-dessus est fixé à un niveau compris entre 80 % et 95 % par incréments de 5 %, en fonction des résultats obtenus précédemment par l'Organisation, en particulier en ce qui concerne le respect du délai fixé pour la présentation du rapport final.
- 15.5. Les paiements sont effectués par l'Administration contractante en euros sur le compte bancaire mentionné dans la fiche «signalétique financier» jointe en annexe IV. Lorsque le paiement doit être fait sur un compte déjà connu par l'Administration contractante, l'Organisation peut remettre une copie de la fiche «signalétique financier» applicable.
- 15.6. Si possible, les fonds versés par l'Administration contractante sont conservés sur des comptes bancaires libellés en euros. Ils peuvent être mis en commun avec des contributions provenant d'autres donateurs. Ils peuvent être convertis dans d'autres monnaies en vue d'un déboursement plus aisé.

- 15.7. Pour les Actions financées en gestion conjointe, les règles et procédures de l'Organisation concernant les intérêts bancaires sont applicables et l'égalité de traitement entre les donateurs est garantie. Cette disposition s'applique pour autant que ces règles et procédures soient conformes aux normes internationalement reconnues.

Dans tous les autres cas, les intérêts perçus par l'Organisation sur des fonds reçus de l'Administration contractante sont mentionnés en tant que tels et comptabilisés dans les rapports présentés à l'Administration contractante. Ces intérêts sont remboursés à l'Administration contractante. Dans de tels cas, sous réserve des conditions prévues dans les règlements de la Communauté européenne applicables :

- les intérêts générés par les versements de préfinancements équivalents ou inférieurs à 250 000 euros (ou pour les aides visant des situations de crise à 750 000 euros par convention à la fin de chaque exercice et s'il concerne des projets d'une durée supérieure à douze mois) ne sont pas dus à l'Administration contractante et sont à utiliser pour couvrir des coûts non-éligibles relatifs à l'Action.

- les intérêts générés par les versements de préfinancements supérieurs aux montants ci-dessus et inférieurs à 750 000 euros sont à affecter à l'action et sont à déduire du paiement du solde des montants dus à l'Organisation, à moins que l'Administration contractante demande à l'Organisation de rembourser le montant des intérêts générés par les versements de préfinancements avant le paiement du solde.

L'Administration contractante procède, pour chaque période de référence suivant l'exécution de la convention, au recouvrement du montant des intérêts générés par les versements de préfinancements supérieurs à 750 000 euros par convention à la fin de chaque exercice.

## **Article 16 – Comptabilité et contrôle technique et financier**

- 16.1. L'Organisation tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'Action. Une comptabilité séparée est tenue pour chaque Action, faisant ressortir l'ensemble des dépenses et des recettes.

Pour les Actions financées en gestion conjointe, les règles comptables de l'Organisation sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes internationalement reconnues.

Dans tous les autres cas, l'Organisation utilise une comptabilité spécifique à double entrée, dans le cadre ou en complément de son propre système de comptabilité. Cette comptabilité spécifique est tenue selon les modalités prescrites par les usages professionnels et indique précisément les intérêts perçus sur les fonds versés par l'Administration contractante.

- 16.2. Les transactions financières et les états financiers sont soumis aux procédures de contrôle interne et externe définies par les règlements financiers, les règles et les directives de l'Organisation. Celle-ci transmet une copie des états financiers contrôlés à la Commission européenne.

- 16.3. Pendant une durée de cinq ans au moins après la date d'achèvement précisée à l'article 12.5, l'Organisation est tenue de :

- conserver les documents financiers et comptables relatifs aux activités financées par la contribution ; et
- mettre à la disposition des organes compétents des Communautés européennes, sur leur demande, toutes les informations financières pertinentes, y compris les états financiers relatifs à l'Action, qu'elle soit exécutée par l'Organisation, par ses partenaires chargés de la mise en œuvre ou par ses contractants.

- 16.4. Conformément à leurs règlements financiers, les Communautés européennes, y compris la Cour des Comptes, peuvent, y compris sur place, procéder à des vérifications portant sur les opérations financées par l'Administration contractante.

- 16.5. Ces dispositions sont appliquées conformément à tout accord spécifique éventuellement conclu en la matière entre l'Organisation et la Communauté européenne.

### **Article 17 – Montant final du financement de l'Administration contractante**

- 17.1. Le montant total à verser par l'Administration contractante à l'Organisation ne peut excéder le montant maximal de la contribution fixé à l'article 3(2) des Conditions Particulières, même si les dépenses réelles totales excèdent le budget total estimé défini à l'annexe III.

- 17.2. Dans le cas où l'article 3(2) des Conditions Particulières fixe le montant du financement de l'Administration contractante à un pourcentage maximal du coût total éligible estimé et où les coûts éligibles à la fin de l'Action sont inférieurs au coût total estimé mentionné à l'article 3(1) des Conditions Particulières, la contribution de l'Administration contractante peut être limitée au montant résultant de la multiplication du montant des dépenses réelles par le pourcentage fixé à l'article 3(2) des Conditions Particulières.

Lorsque le pourcentage prévu par l'article 3(2) des Conditions Particulières est susceptible de varier lors de la mise en œuvre, l'Organisation consulte sans délai l'Administration contractante afin de s'entendre sur les mesures adéquates, conformément à l'article 9.

- 17.3. L'Organisation accepte que la contribution de l'Administration contractante soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'Action et qu'elle ne puisse en aucun cas lui procurer un excédent.
- 17.4. Dans les cas où l'Action est suspendue ou n'est pas achevée au cours de la période de mise en œuvre de la présente Convention, les reliquats constatés une fois honorées l'ensemble des dettes contractées au cours de cette période, y compris les intérêts perçus s'il y en a, seront remboursés à l'Administration contractante.
- 17.5. En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou d'exécution partielle ou tardive de l'Action et sans préjudice de son droit de résilier la présente Convention en vertu de l'article 12.2, l'Administration contractante peut, après avoir mis l'Organisation en mesure de présenter ses observations et sans préjudice de l'article 13, réduire la contribution à due concurrence de la réalisation effective de l'Action dans les conditions prévues par la présente Convention.

### **Article 18 – Recouvrement**

- 18.1. Lorsqu'un recouvrement est justifié, l'Organisation s'engage à rembourser à l'Administration contractante, au plus tard 45 jours après la date de réception de la demande de cette dernière, les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû.
- 18.2. En cas de non remboursement par l'Organisation dans les délais fixés, la somme due par cette dernière portera intérêt au taux indiqué à l'article 15.3. Les intérêts sont dus pour la période comprise entre le jour suivant la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.
- 18.3. L'Administration contractante peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues à l'Organisation à quelque titre que ce soit, après en avoir dûment informé cette dernière et sans que son accord préalable ne soit nécessaire. Cette disposition est applicable sans préjudice d'un échelonnement éventuel des paiements convenu entre les Parties.
- 18.4. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à l'Administration contractante sont à la charge exclusive de l'Organisation.

## Annexe III – Budget de l'action

### OCT Component

OCT Budget Items		Year 1	Year 2	Year 3	Year 4	Total
<b>DIRECT COSTS</b>						
<b>1</b>	<b>Technical Assistance</b>					
	1.1 National Coordinator FP	38,000	38,000	38,000	0	114,000
	1.2 National Coordinator NC	38,000	38,000	38,000	0	114,000
	1.3 Albacore Biologist	42,500	85,000	85,000	42,500	255,000
	1.4 Fisheries Oceanographer	45,000	90,000	90,000	45,000	270,000
	1.5 Ecosystem modelling services	50,000	50,000	0	0	100,000
	Sub-total technical assistance	213,500	301,000	251,000	87,500	853,000
<b>2</b>	<b>MCS activities (contracted work)</b>					
	2.1 Satellite detection of IUU fishing pilot	60,000	40,000	0	0	100,000
	Sub-total MCS activities	60,000	40,000	0	0	100,000
<b>3</b>	<b>Travel</b>					
	3.1 FP	4,000	4,000	4,000	0	12,000
	3.2 NC	4,000	4,000	4,000	0	12,000
	3.3 WF	4,000	4,000	4,000	0	12,000
	3.4 Regional	6,000	12,000	12,000	6,000	36,000
	3.5 Contractor travel	20,000	20,000	0	0	40,000
	Sub-total travel	38,000	44,000	24,000	6,000	112,000
<b>4</b>	<b>Equipment</b>					
	4.1 Fishery monitoring FP	32,500	3,000	3,000	0	38,500
	4.2 Fishery monitoring NC	16,500	3,000	3,000	0	22,500
	4.3 Fishery monitoring WF	3,000	1,000	1,000	0	5,000
	4.4 Tagging / biological	0	30,000	30,000	0	60,000
	4.5 Computer	12,000	0	0	0	12,000
	Sub-total equipment	64,000	37,000	37,000	0	138,000
<b>5</b>	<b>Tagging Operations</b>					
	5.1 Vessel charter	0	150,000	150,000	0	300,000
	5.2 Tag rewards, publicity	0	5,000	5,000	0	10,000
	5.3 Contract personnel	0	20,000	20,000	0	40,000
	Sub-total tagging operations	0	175,000	175,000	0	350,000
<b>6</b>	<b>Training</b>					
	6.1 FP	5,000	5,000	5,000	0	15,000
	6.2 WF	3,000	3,000	3,000	0	9,000
	Sub-total training	8,000	8,000	8,000	0	24,000
<b>7</b>	<b>Observer and Port Sampling Operations</b>					
	7.1 FP Observers	106,000	106,000	106,000	0	318,000
	7.2 NC Observers	35,000	35,000	35,000	0	105,000
	7.3 WF Observers	9,000	9,000	9,000	0	27,000
	7.4 Port sampling FP	44,000	44,000	44,000	0	132,000
	7.5 Port sampling NC	44,000	44,000	44,000	0	132,000
	Sub-total observer and port sampling operations	238,000	238,000	238,000	0	714,000
<b>8</b>	<b>Data Processing and IT Support</b>	20,000	20,000	20,000	0	60,000
<b>9</b>	<b>Administrative Support / Audit</b>	13,000	13,000	13,000	3,000	42,000
	<b>TOTAL DIRECT COSTS</b>	<b>654,500</b>	<b>876,000</b>	<b>766,000</b>	<b>96,500</b>	<b>2,393,000</b>
<b>INDIRECT COSTS</b>						
<b>10</b>	<b>Indirect Costs @ 7% of Direct Costs</b>	43,000	58,000	50,000	6,000	157,000
<b>11</b>	<b>CONTINGENCIES</b>	10,000	10,000	10,000	0	30,000
<b>12</b>	<b>EVALUATION</b>	0	15,000	0	15,000	30,000
	<b>TOTAL COST ESTIMATE</b>	<b>707,500</b>	<b>959,000</b>	<b>826,000</b>	<b>117,500</b>	<b>2,610,000</b>

## FINANCIAL IDENTIFICATION

### ACCOUNT HOLDER

NAME	SECRETARIAT OF THE PACIFIC COMMUNITY																			
ADDRESS	95 PROMENADE ROGER LAROQUE																			
	ANSE VATA																			
TOWN/CITY	NOUMEA										POSTCODE					98800				
COUNTRY	NEW CALEDONIA										VAT NUMBER					NA				
CONTACT PERSON	HERVE DELAHAIE																			
TELEPHONE	260153										FAX					263818				
E - MAIL	herved@SPC.INT																			

### BANK

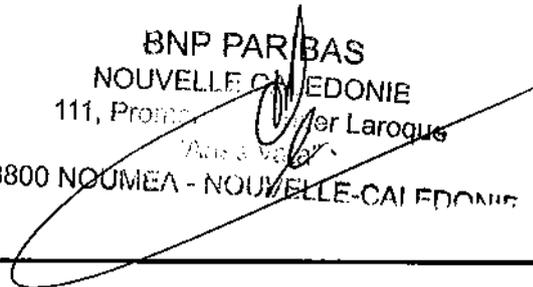
BANK NAME	BANQUE BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE																			
BRANCH ADDRESS	111 PROMENADE ROGER LAROQUE																			
TOWN/CITY	NOUMEA										POSTCODE					98800				
COUNTRY	NEW CALEDONIA																			
ACCOUNT NUMBER	17939 09148 00801201032 49																			
IBAN	FR76 1793 9091 4800 8012 0103 249																			

REMARKS :

**BANK STAMP + SIGNATURE of BANK REPRESENTATIVE**

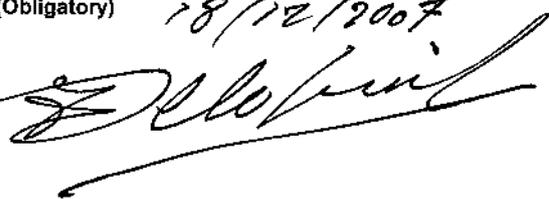
(Both Obligatory)

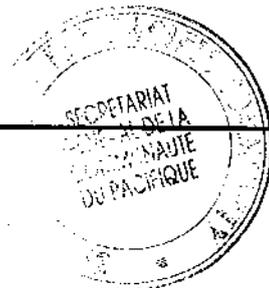
**BNP PARIBAS**  
 NOUVELLE CALEDONIE  
 111, Promenade Roger Laroque  
 Anse Vata  
 98800 NOUMEA - NOUVELLE-CALÉDONIE



**DATE + SIGNATURE of ACCOUNT HOLDER :**

(Obligatory)

18/12/2007  




## ANNEXE V

**Demande de paiement pour une convention de contribution  
signée avec une organisation internationale**

Date de la demande de paiement <.....>

A l'attention de

<Adresse de l'Administration Contractante>

<Unité financière indiquée dans la Convention> <sup>1</sup>

Numéro de référence de la Convention : ...

Titre de la Convention : ...

Dénomination et adresse de l'Organisation : ...

Numéro de la demande de paiement : ...

Période couverte par la demande de paiement : ...

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander le paiement <du premier préfinancement/nouveau versement de préfinancement/solde <sup>2</sup>> au titre de la Convention mentionnée ci-dessus.

Le montant demandé est [tel qu'indiqué à l'article 4.2 des Conditions Particulières de la Convention/le suivant : ...] <sup>3</sup>

Les pièces justificatives jointes sont les suivantes :

- Convention signée (pour le paiement du premier préfinancement)
- Rapport d'avancement descriptif et financier (pour les nouveaux versements de préfinancement)
- Rapport final d'exécution (pour le paiement du solde) <sup>4</sup>

Je certifie sur l'honneur le caractère complet, fiable et sincère des informations contenues dans la présente demande de paiement. Je certifie aussi que les coûts encourus peuvent être considérés éligibles conformément aux dispositions de la Convention et que la présente demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

Le paiement doit être effectué au compte bancaire suivant : ... <sup>5</sup>

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

<signature>

<sup>1</sup> Ne pas oublier d'adresser en outre copie de cette lettre à la délégation de la Commission mentionnées à l'article 5.1 des Conditions Particulières de la convention.

<sup>2</sup> Supprimer les deux mentions inutiles.

<sup>3</sup> Supprimer la mention inutile.

<sup>4</sup> Supprimer les mentions inutiles.

<sup>5</sup> Reporter le numéro de compte figurant sur la fiche «signalétique financier» annexée à la convention. En cas de changement de compte bancaire, remplir et annexer un nouveau signalétique financier suivant le modèle prévu à cet effet.

Pour mémoire, les nouveaux versements de préfinancement et le paiement final sont subordonnés à l'approbation du rapport correspondant (voir l'article 15.1 des Conditions Générales de la Convention)